

BOUAKE, N°25/2001 DU 21 MARS 2001  
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 9** - INJONCTION DE PAYER -  
OPPOSITION - JURIDICTION COMPETENTE – JURIDICTION PRESIDENTIELLE (NON) –  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SAISI d'office (NON)

**COUR D'APPEL DE BOUAKE**  
**N° 52/2001 du 21/03/2001**  
**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

TRAORE DRAMANE, YEO MANGALOUROU et SORO SEYDOU

C/

SORO ABOU

AUDIENCE DU MERCREDI 21 MARS 2001

La Cour d'Appel de Bouaké, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mercredi vingt et un mars deux mil un, à laquelle siégeaient Monsieur :

- N'GNAORE KOUADIO ANTOINE, Premier Président de Chambre, Président ;

- Mme MOUSSO, Conseiller-rapporteur et

- Mr TOURE ISSA, CONSEILLER, MEMBRE

Avec l'assistance de Maître TIANGBE MAMADOU, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre ;

YEO MANGALOUROU, TRAORE DRAMANE et SORO SEYDOU, tous cultivateurs demeurant à Korhogo ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et

SORO ABOU, mécanicien auto coordinateur à la CECI de Korhogo ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le 30 novembre 2000 un jugement n° 81 ne portant aucune mention d'enregistrement aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

« Déclare l'opposition de SORO ABOU recevable ;

« L'y dit bien fondé en partie ;

« Déboute YEO MANGALOUROU TRAORE, DRAMANE et SORO SEYDOU de leur demande en paiement de somme d'argent comme mal fondée ;

« Déboute SORO ABOU de sa demande reconventionnelle ;

« Condamne YEO MANGALOUROU et autres aux entiers dépens » ;

Par exploit en date du 28/12/2000 de Me BOUAKE BAKAYOKO, Huissier de justice à Boundiali, TRAORE DRAMANE et deux autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit, assigné SORO ABOU à comparaître par-devant la Cour de ce siège, à l'audience du mercredi 24 janvier 2001 pour s'entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N° 81 de l'année 2001;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été renvoyée pour divers motifs jusqu'au 14/03/2001 où elle fut utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21/03/2001 ;

Advenue l'audience de ce jour 21/03/2001, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

- Vu les pièces du dossier de la procédure ;
- Ouï les parties en leurs prétentions ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Considérant que suivant exploit en date du 28 décembre 2000 de Me BOUAKE BAKAYOKO, Huissier de Justice à Boundiali, Messieurs YEO MANGALOUKOU, TRAORE DRAMNE et SORO SEYDOU ont régulièrement interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 81 du 30 novembre 2000 rendu par le Tribunal de Première Instance de Korhogo, lequel jugement a :

- Déclaré l'opposition de SORO ABOU partiellement fondée ;
- Débouté YEO MANGALOUKOU, TRAORE DRAMANE et SORO SEYDOU de leur demande en paiement de sommes d'argent comme mal fondée ;
- Débouté SORO ABOU de sa demande reconventionnelle ;
- Condamné YEO MANGALOUKOU et autres aux dépens ;

Considérant que les appelants exposent au soutien de leurs recours que le premier juge n'annulant l'ordonnance n° 596 du 29 octobre 1999, n'a tenu compte des observations relatives à la violation de l'article 9 de l'acte uniforme du Traité OHADA relatif à la procédure de recouvrement simplifiée des créances et des voies d'exécution ou de la mise en état ordonnée le 22 juin 2000 et réalisée ; qu'ils indiquent que conformément à l'article précité, l'opposition est portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer ; qu'il ressort de cet article que la juridiction compétente est le tribunal de première instance de Korhogo ; qu'en l'espèce l'acte d'opposition a saisi Mr. le Président du Tribunal et non le tribunal de première instance de Korhogo ; que cet acte doit donc être déclarée irrecevable voire nul et la décision rendue par le tribunal de première instance qui s'est saisi doit être déclarée nulle ; que par ailleurs, selon les intimés SORO ABOU a reconnu sa qualité de membre de la structure COOPAG-CI et a affirmé avoir présidé cette structure de Korhogo de 1994 à 1996 ; que le tribunal aurait dû en s'appuyant sur sa mauvaise foi le débouter de ses prétentions ; qu'ils soutiennent aussi que les signatures qui figurent sur les mémoires de SORO ABOU sont les mêmes que celles qui figurent sur les documents de prêts contestés par ce dernier ; qu'en outre le jugement n° 35 du 20 mai 1999 qui les a condamnés au paiement de certaines sommes d'argent à la Direction de la COOPAG-CI les a subrogés dans les droits de cette dernière quant aux poursuites à engager pour le recouvrement des prêts qu'ils ont octroyés ; qu'ils sollicitent l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la restitution à l'ordonnance d'injonction de payer de son plein et entier effet ;

Considérant que SORO ABOU par le biais de son conseil Me ETIENNE KPAMPI a relevé appel incident en application de l'article 170 du Code de Procédure Civile ; qu'il sollicite d'une part que les appelants soient déboutés de leur appel et d'autre part que le jugement entrepris soit partiellement infirmé en ce qu'il l'a débouté de demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts : qu'il fait valoir que les appelants en affirmant que son acte d'opposition est irrecevable font un amalgame de l'exception de nullité et de la fin de non recevoir ; que pour lui la seule condition de forme prévue par l'article 9 susvisé est que l'acte d'opposition doit être formé par acte extra-judiciaire ; que cette condition ayant été respectée, c'est à tort que les appelants demandent la nullité dudit acte d'opposition ; que par ailleurs la fin de non recevoir concerne la demande en

l'espèce l'action en paiement et non l'acte qui introduit la demande ; que c'est à tort que les appelants parlent d'irrecevabilité de l'acte d'opposition ; que le premier juge a rendu une saine décision alors qu'aucune exception n'avait été soulevée in limine litis conformément à l'article 125 du code de procédure civile en se déclarant compétent pour connaître du présent litige ; qu'il demande à la Cour de confirmer la décision sur ce point ; qu'il a déclaré par la suite que la créance litigieuse appartient à la COOPAG-CI qui est seule habilitée à en exiger le paiement : que c'est en vain que les appelants pour justifier la recevabilité de leur action, s'appuient sur le jugement n° 35 du 20 mai 1999 qui les a condamnés en paiement de la somme de 42.486.490 francs à et 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ; que ladite décision a précisé que le montant de la condamnation représente la valeur des produits phytosanitaires vendus et non remboursée à la COOPAG-CI ; qu'enfin il soutient que le préjudice qu'il a subi résulte du fait que les appelants qui ont reconnu que les sommes réclamées appartiennent à la COOPAG-CI ont engagé une procédure contre lui sachant qu'ils n'ont aucune qualité pour représenter cette structure ; que les appelants persistent à salir sa réputation en faisant croire dans le milieu des paysans qu'il a détourné la somme de dix millions réclamée ; qu'il sollicite pour toutes ces raisons que sa demande reconventionnelle soit déclarée bien fondée et que, infirmant partiellement le jugement entrepris, la Cour condamne les appelants à lui payer la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages et intérêts et confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que le jugement objet du présent appel a été rendu le 30 novembre 2000 par le Tribunal de Première Instance de Korhogo ; que l'appel dudit jugement relevé par TRAORE DRAMANE, YEO MANGALOUKOU et SORO SEYDOU est intervenu dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

DE LA NULLITE DE L'ACTE D'OPPOSITION

Considérant qu'il résulte de l'article 9 de l'acte uniforme du Traité OHADA relatif à la procédure d'injonction de payer que l'opposition est portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer ; qu'en l'espèce alors que c'est la juridiction Présidentielle qui a été saisie de l'opposition, ce n'est pas cette juridiction qui a statué mais plutôt le tribunal de première instance de Korhogo qui n'a jamais été saisi ; que ce faisant le tribunal de Korhogo s'est auto-saisi ; que cette circonstance entache de nullité le jugement déféré ; qu'aussi convient-il de le déclarer comme tel et de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction Présidentielle de Korhogo normalement saisie afin qu'elle vide sa saisine ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare TRAORE DRAMANE, YEO MANGALOUROU et SORO ABOU recevables et bien fondés en leur appel relevé du jugement n° 81 rendu le 30 novembre 2000 par le tribunal de première instance de Korhogo ;

AU FOND

Annule le jugement entrepris en ce qu'il a été rendu par une juridiction qui en l'espèce n'a jamais été saisie ;

Renvoie la cause et les parties devant la juridiction Présidentielle de Korhogo, normalement saisie ;

Condamne SORO ABOU aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Bouaké les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.